

Quoique le notaire soit alors obligé de rédiger l'acte dans l'une des langues officielles du pays, rien ne l'empêche, si les parties le désirent, qu'il en fasse à mi-marge la traduction dans une autre langue.

Seulement alors la traduction n'a pas l'authenticité de la rédaction officielle.

Un notaire dépositaire d'actes écrits en idiome autre que le français ou l'anglais, ne doit régulièrement les délivrer que dans la langue où ils sont rédigés. Ce sera ensuite aux parties à en faire faire la traduction.

Cependant, il ne serait pas interdit au notaire de faire lui-même ou de faire faire une traduction de l'acte, à mi-marge ou à la suite d'un même contexte, mais cette traduction n'aurait pas l'authenticité de la rédaction en langue étrangère.

Il n'en serait autrement que dans le cas où cette traduction aurait eu lieu par un interprète nommé par justice.

Lorsque l'une des parties contractantes dans un acte notarié ne comprend ni l'une ou l'autre des langues officielles du pays, le notaire, pour satisfaire au vœu de la loi qui ordonne de donner lecture des actes, devrait faire intervenir une personne connaissant les deux langues, pour donner lecture de l'acte dans l'idiome de la partie. Cette intervention devrait être constatée dans l'acte pour sa validité.

Il a été jugé, en 1869, par la cour de révision (1) que lorsqu'un acte, passé par un notaire, a été rédigé et lu par ce dernier dans une langue étrangère à une des parties contractantes et que ne comprenait pas cette partie contractante, il y avait lieu, pour cette dernière, de faire preuve, par témoins, que l'acte en question ne renfermait pas la convention des parties et que, dans ce cas, il n'était pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour faire annuler l'acte.

Dans cette cause, Mignault, le notaire, déclara dans son témoignage que le demandeur ne comprenait pas la langue française, dans laquelle l'acte était rédigé, et qu'après la lecture faite en français, il s'enquit du demandeur s'il était satisfait. Ce dernier lui répondit que non. Alors, le notaire traduisit au demandeur, en anglais, les principales clauses de l'acte.

---

(1) *Revue Légale*, 1er vol., p. 197, Mondelet, Berthelot et Torrance, juges, *in re* Wm Noble vs G.-M. Lahaye.